

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle

Le projet d'arrêté soumis au CTM porte application au statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole a été créé en 2019 pour regrouper en un seul statut d'emploi les emplois d'inspecteurs d'enseignement agricole (IEA), de directeurs d'EPLEFPA et de leurs adjoints, ainsi que des emplois en administration centrale et en services déconcentrés participant au service public de l'enseignement agricole.

Destiné à reconnaître le haut niveau de responsabilités des fonctions afférentes aux emplois de direction des EPLEFPA, ce statut d'emplois porte d'importantes particularités qui le distingue notamment du corps des proviseurs de l'Education Nationale.

A titre d'exemple, les chefs d'établissement de l'enseignement agricole remplissent, comme le prévoit le code rural et forestier, des missions multiples (formation initiale et continue dans le secondaire et le supérieur, animation et développement des territoires, actions de coopération internationale notamment) :

La construction des barèmes RIFSEEP s'est effectuée dans le respect des modalités appliquées sur les autres corps et statut d'emploi ayant adhéré au RIFSEEP, à savoir :

- des barèmes par secteurs d'activités : administration centrale, services déconcentrés/enseignement supérieur agricole et enseignement technique agricole;
- la définition de socles d'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour chacun des types d'emplois, en introduisant un cadencement homogène en cas de groupe de fonctions ;
- la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA) de référence déterminé par secteurs d'activités et par groupes de fonctions pour valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Lors de la bascule, pour respecter l'obligation de maintien indemnitaire prévue à l'article 6 du décret n°2014-513, les agents pourront bénéficier d'une IFSE individualisée respectant le socle d'IFSE du barème et le plafond réglementaire du groupe de fonctions qui figurent dans le projet d'arrêté.

Les règles de gestion applicables au statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle seront identiques à celles des autres statuts d'emploi du ministère bénéficiant déjà du RIFSEEP.

Le principe est l'application du barème correspondant à la nouvelle situation de l'agent à la suite d'une mobilité générant soit un changement de groupe de fonctions au sein du même secteur d'activités, soit un changement de secteur d'activités, ou à la suite d'une promotion de grade.

Une note de service détaillant la bascule dans le RIFSEEP ainsi que les modalités de gestion sera publiée dans les prochains mois.